

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

13 février 2023

Présents:

Eric Thiébaud, Bourgmestre
Norma Di Leone, 1ère Echevine
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIES, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc
PREVOT, Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE
Conseillers communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ :

Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

1. Où en est le dossier relatif à la reconnaissance de l'asbl Centre sportif communal en centre sportif local intégré ?
2. Lors du collège du 23 janvier 2023 vous avez accordé le prêt de 50 chaises à la société Nexans mais vous la dispensez du paiement de la caution ? Pourquoi cette dispense ? C'est contraire au règlement voté par le conseil communal le 24 juin 2019. La motivation de ce prêt fait défaut dans la délibération. A-t-elle payé le montant de 150 euros pour la location ?
3. J'ai constaté que le courrier d'invitation à la réception des vœux signée par le Directeur général et le Bourgmestre était daté du 20 janvier 2022. Un courrier reflète l'image de la commune et doit être rédigé avec attention. Je rappelle au Collège communal que ma remarque ne vise pas le personnel en charge de la rédaction. C'est le rôle du Directeur général de vérifier un courrier qu'il signe. J'informe le collège qu'il n'est pas normal que le directeur général dise au personnel que j'ai dit qu'il faisait mal son travail, cela m'a été rapporté. Je n'ai jamais incriminé le personnel. Il est bon de rappeler que le devoir de réserve concerne également le Directeur général.
4. Plusieurs habitants de l'entité qui ont fêté leurs noces m'ont fait part de leur étonnement de ne m'être pas présentée à la réception de leurs noces alors que le conseil communal avait été invité. Pouvez-vous veiller à ce que l'information soit transmise aux conseillers dans ces cas-là.

Monsieur le Directeur Général informe que le dossier de reconnaissance du Centre sportif est en cours de finalisation. Il ne manque qu'un document relatif à la police d'assurance.

Monsieur le Bourgmestre indique que pour des petits prêts, il est plus simple d'exonérer les demandeurs de la caution que de la faire payer.

Monsieur Eric THOMAS, Echevin des fêtes, précise qu'aucune famille n'a demandé à ce que l'ensemble du Conseil communal soit présent. Il ajoute que, depuis le COVID, il se rend seul aux cérémonies de noces.

Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Pouvez-vous alerter le constatateur pour qu'il intervienne à la ruelle qui joint le Chemin de la Garde à la rue Léon Mahieu. La végétation qui surplombe ce sentier est plus que gênante lorsqu'il pleut. Cette pluie persistant même quand le temps redevient sec. S'y ajoutent à l'occasion les défécations des oiseaux qui rendent le tarmac de la ruelle glissant.

A-t-on marqué au sol par des dents blanches comme proposé par le Bourgmestre à la sortie de la rue de la Faïencerie vers la rue Léon Mahieu ?

Monsieur le Bourgmestre répond que ce marquage n'a pas encore été réalisé.

SÉANCE PUBLIQUE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

2. DIRECTION GÉNÉRALE - Collaboration avec La Conciliation Éthique - Prolongation - Approbation

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

- Les interventions du service sont facturées à raison de 0,5€/habitant, soit 3500€. Est-ce pour les 6 mois de prolongation et quels que soient le nombre de cas traités ?
Ou alors pour chaque cas traité durant ces 6 mois ? On parle en effet de « la difficulté du dossier » et pas « des dossiers ». Pouvez-vous préciser ce dont il s'agit ?
- 4 cas ont été traités. Est-ce qu'ils ont abouti à une solution pour les parties en cause ?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit bien du coût pour une année et quel que soit le nombre de cas traités.

Les cas pris en charge par l'ASBL ont effectivement abouti à une solution.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition du Collège de la Zone de Police des Hauts-Pays demandant aux Communes de réaliser une phase test de collaboration avec l'ASBL La Conciliation Éthique ;

Considérant que le Conciliateur Éthique, un tiers désintéressé, a pour seul objectif d'aider les parties à construire ensemble la solution la plus juste et acceptée par elles pour sortir de leur conflit par le haut en retissant les liens sociaux ;

Considérant que le Conciliateur Éthique, dans un souci de formation citoyenne, doit permettre aux parties d'analyser techniquement et le plus sereinement possible le problème auquel elles sont confrontées. Il suggère les pistes de solution et peut éventuellement rédiger une convention reprenant les détails techniques et financiers de l'accord, sans que cette convention ne représente un jugement. Considérant qu'il s'agit d'un service de terrain qui se déplace à la première demande sans formalité, que son action est rapide, basée sur l'efficacité avant tout et jamais contraignante ;

Considérant que pour garantir son statut de tiers désintéressé, le Conciliateur Éthique ne peut dépendre en aucun cas, ni n'avoir aucun rapport avec un métier juridique, car son action se déroule dans la sphère de l'éthique en amont ou à côté de toutes les formes de médiation ou d'arbitrage ;

Considérant que les interventions du Service de Conciliation Éthique sont facturées sur base d'une tarification forfaitaire de 0.50 €/habitant. Le forfait proposé comprend, quelles que soient la durée et la difficulté du dossier, les honoraires et les frais administratifs (frais de déplacement, ouverture et constitution du dossier, rédaction de pièces dactylographiées, envoi d'e-mails, visites, échanges téléphoniques, etc.).

Considérant qu'aucune autre société/ASBL ne propose un service similaire ;

Considérant que cette ASBL est recommandée par la DICS, Direction de la Cohésion Sociale de la Région Wallonne ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 octobre 2022 de valider la convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL La conciliation éthique ;

Considérant qu'il s'agissait d'une période test d'une durée de trois mois ;
Considérant qu'avant d'envisager un éventuel renouvellement, cette période test doit être évaluée ;
Considérant le bilan dressé du 1er octobre 2022 au 14 décembre 2022 et fourni par l'ASBL : Le service de conciliation éthique a traité 4 dossiers :

1/ Rue Potiez à Hensies

Problématique : végétations

2/ Rue de Crespin à Hensies

Problématique : urbanisme, servitude et tour d'échelle

3/ Rue Quéniau à Thulin

Problématique : sortie indivision

4/ Rue des Forges à Montroeuil

Problématique : élagage, entretien limite propriété

Considérant que ces problèmes sont résolus ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De renouveler la convention de collaboration avec l'ASBL La Conciliation Éthique pour une période de 6 mois.

3. DIRECTION GENERALE - Règlement Général de Police pour la Zone des Hauts-Pays - Modification du Livre I et création d'un Livre III - Approbation

Intervention de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Dans les considérants, on indique qu'un livre 3 a été rédigé, consacré aux délinquances environnementales. Cependant que dans l'article 2 de la proposition il est repris, je cite : « approuver la proposition de la zone de police de créer un livre III relatif à la délinquance environnementale. La suite permet de croire que ce livre III a été adressé aux autorités. Je n'ai pas pu le consulter puisqu'il n'est pas joint au dossier.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le présent Règlement permet aux communes de la Zone de police des HAUTS-PAYS de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire ;

Considérant que ce Règlement Général de Police se composerait désormais de trois livres :

- Livre I : infractions administratives, mixtes, mixtes environnementales, mixtes voirie communale. -

Livre II : arrêts et stationnements.

- Livre III : infractions environnementales

Considérant que ce Règlement a instauré le système des sanctions administratives qui répond de manière adéquate à la problématique ici posée ;

Considérant qu'afin de faciliter le travail des policiers, des agents constatateurs communaux et du Fonctionnaire sanctionnateur provincial, un Règlement Général de Police commun aux quatre Communes qui composent la Zone de police des Hauts-Pays a été élaboré ;

Considérant que ces dispositions permettent, à chacune des communes de la Zone, de réduire le sentiment d'impunité qui peut être présent chez le citoyen, les services de police, l'auteur ou la victime d'une infraction ;

Considérant que la loi prévoit quatre types de sanctions administratives :

- l'amende administrative d'un maximum de 350€ ;

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ; - le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ; - la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Considérant que ce Règlement a été adopté par le Conseil communal en date du 16 août 2021 ;

Considérant que des modifications des législations transversales intégrées dans notre Règlement Général de Police (RGP) mais aussi en droit wallon de l'environnement nous conduisent à modifier le Livre I ;
Considérant dès lors que la numérotation de certains articles a été adaptée pour une meilleure cohérence dans le « Livre 1 » ;

Considérant que le « Livre 2 » du RGP, consacré à l'arrêt et aux stationnements, ne change pas ;

Considérant qu'un « Livre 3 » a été rédigé et consacré aux délinquances environnementales, suite au décret environnemental du 06/05/2019, applicable depuis le 01/07/2022 ;

Considérant que la Zone de police nous a informé que certaines modifications devaient être apportées au Livre I et au Livre III ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De reporter ce point à une séance ultérieure.

4. DIRECTION GENERALE - Zone de Police des Hauts-Pays - Autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation, de manière visible, de caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) par d'autres Zones de Police Locale sur le territoire de la commune - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

Vu l'avis d'initiative de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 8 mai 2020 relatif à l'utilisation de bodycams ;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras de manière visible, moyennant autorisation préalable de principe, du Conseil Communal pour ce qui concerne les Zones de Police Locale ;

Considérant que cette autorisation d'utiliser de manière visible des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de Hensies par la Zone de Police des Hauts-Pays a été délivrée par le Conseil Communal lors de sa séance du 30/04/2019 ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale dotées de caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) ne peuvent utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Hensies ;

Considérant, en effet, que l'autorisation a été donnée uniquement pour la Zone de Police des Hauts-Pays ;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel des services de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est délivrée, conformément à l'article 25/4, 2° de la Loi sur la Fonction de Police, par la Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) et qu'autorisation leur a été donnée d'utiliser, de manière visible, des caméras, le cas échéant intelligentes, sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les membres du personnel des services de la Police Fédérale peuvent utiliser, de manière visible, des caméras sur le territoire de la commune de Hensies, ce qui n'est pas le cas des membres du personnel des Zones de Police Locale ;

Considérant en effet que les membres du personnel des Zones de Police Locale ne peuvent utiliser, de manière visible, les caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation préalable de principe du Conseil Communal de cette commune ;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police Locale et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière ;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande d'autorisation aux différents Conseils Communaux ;

Considérant que de plus en plus de Zones de Police Locale se dotent de caméras mobiles, et notamment de bodycams ; qu'à terme il est vraisemblable que l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national utilisera des bodycams ;

Considérant que celles-ci pourront être utilisées lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Hensies ;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil communal ;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le membre du cadre opérationnel de police d'une Zone de Police Locale peut donc être amené à poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre Zone de Police ;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de Hensies lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Hensies et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de Hensies lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police des Hauts-Pays ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi près du Parquet de Mons, et fera l'objet d'une publicité.

5. **DIRECTION GENERALE - Centre sportif - Comptes annuels 2020 et 2021 - Information**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du Centre sportif concernant les comptes annuels des exercices 2020 et 2021 ;

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des comptes des exercices 2020 et 2021 du Centre sportif.

6. **DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - Récapitulatif des subventions obtenues entre 2021 et 2022 - Information**

Questions de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Les subventions reprises dans le tableau font-elles l'objet de promesses fermes de subsides ?

Vous avez omis de reprendre la subvention accordée automatiquement aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations d'un montant de 102.194,14€.

Pour être complet, ce tableau doit reprendre les subventions non obtenues exemple : chauffage à l'école d'Hainin.

Je veux ajouter que le pouvoir exécutif appartient au Collège communal et que le Directeur général ne fait que son travail et que les considérations de fait le citant n'ont pas à apparaître. Le personnel ayant constitué et géré les dossiers n'est pas cité ! De plus, la subvention de 2.668.050 euros pour la création du Centre sportif à la rue de Chièvres n'est pas obtenue puisque la commune d'Ohey a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision du Ministre régional wallon, Monsieur Dolimont.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit bien de promesses fermes.

Madame Cindy BERIOT, Echevine des Travaux, précise qu'à ce stade, il n'est pas certain que le subside relatif aux inondations pourra être utilisé car les conditions imposées par le pouvoir subsidiant laissent peu de marges de manœuvre.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant les divers plans d'aide exceptionnels adoptés par les différents niveaux de pouvoir (Europe, Fédéral, Entités fédérées, pouvoirs locaux) pour faire face à la succession des crises : pandémie Covid 19, inondations, guerre en Ukraine et crise énergétique ;
 Considérant les mesures prises, en particulier, par le Gouvernement wallon qui a adopté un Plan de Relance ambitieux (Get up Wallonia), financé en grande partie par l'Union européenne, en vue de soutenir non seulement ses citoyens, mais aussi les Pouvoirs locaux dans leurs investissements ;
 Considérant que les Appels à projets à destination des communes ont connu un véritable boom dans ce contexte et se sont multipliés depuis janvier 2021 ;
 Considérant que ces derniers constituent de véritables opportunités de subventions à saisir pour les communes, pour autant qu'elles soient en mesure d'y répondre ;
 Considérant la volonté du Directeur général de mener une gestion proactive en matière de recherche de subsides ;
 Considérant qu'à cette fin, une modification de l'organigramme, proposée par le Directeur général, a vu le jour en janvier 2021 et a conduit à l'instauration d'une Cellule Projets ;
 Considérant que, depuis janvier 2021, la commune répond ainsi favorablement, autant que possible, aux différentes opportunités de subventions offertes par le Gouvernement wallon, mais aussi par le Fédéral et la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 Considérant que les candidatures se sont multipliées, non sans succès, grâce à une gestion plus transversale de l'administration et une coordination plus efficace entre tous les services sous la houlette du Directeur général ;
 Considérant que cette réorganisation commence à porter ses fruits puisque de nombreux projets introduits par l'Administration communale ont été retenus par les différents pouvoirs subsidiaires ;
 Considérant qu'en deux années, c'est un montant total de 4.625.831,76 euros qui a été octroyé à la commune entre janvier 2021 et décembre 2022 ;

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance du tableau récapitulatif des subventions obtenues entre janvier 2021 et décembre 2022 (ci-dessous) :

Projet - Investissement	Montant de subvention obtenue	Pouvoir subsidiant
Wifi dans les écoles	15.000 euros	Union européenne (programme wifi4eu -) (2021)
Aide transport vers les lieux de vaccination	3.885,22 euros	SPW Santé publique (2021)
Subvention achat matériel informatique	20.000 euros	SPW Pouvoirs locaux (RW-Get up Wallonia) (2021)
Prime Covid aux clubs sportifs	58.840 euros	SPW Pouvoirs locaux (2021)
Création du Centre sportif de plein air à la rue de Chièvres	2.668.050 euros	RW, Infrasport (Appel à projets Infrastructures partagées) (2022)
Appel POLLEC 2021 pour le recrutement d'un coordinateur en Énergie	22.400 euros (75% salaire pris en charge)	duSPW Environnement- Énergie (2021)
Isolation et remplacement toiture- châssis de l'École de Montroeuil -sur-Haine	125.928,29 euros	RW, Ministre wallon Énergie, UREBA exceptionnel (2022)

Rénovation du Centre sportif de Thulin	755.306, 20 euros	RW, Infrasport (Appel à projets Rénovation énergétique des infrastructures sportives) (2022)
Reconnaissance Centre sportif local intégré - Prise en charge du salaire du gestionnaire sportif par la FWB	75% du salaire du gestionnaire sportif	Fédération Wallonie -Bruxelles, Ministre Sport (2022)
Promotion citoyenneté et interculturelité dans les 5 écoles communales	6.615 euros	Fédération Wallonie-Bruxelles (Appel à projet PCI 2022)
Collaboration avec le théâtre « Le Copion-Baudour »		
Achat de 3 défibrillateurs	1.900,05 euros	ADEPS (subvention achat matériel sportif) (2022)
Marquage spécifique colorés aux abords des écoles	30.000 euros	SPW Bâtiments et voiries (2022)
Rénovation de la place communale de Hensies	500.000 euros	Ministre des Pouvoirs locaux Appel à projet « Cœur de village » (2022)
Travaux rue de Sairue	390.000 euros	PIC 2022-2024 SPW Bâtiments-Voiries
Subvention coordinatrice ATL	27.907 euros	ONE 2021 - 2022
MONTANT TOTAL OBTENUES (2021 - 2022)	4.625.831,76 euros	

7. DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - Appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre du déploiement de bornes de chargement pour les véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoir locaux - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Plan de Relance initié par le Gouvernement wallon et la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Considérant le lancement par le Ministre wallon de l'Énergie, M. Philippe Henry, d' un « Appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession » ;

Considérant que les communes intéressées sont amenées à communiquer avant le 15 février 2023 les endroits identifiés en collaboration avec leur Agence de développement territorial - à savoir l'IDEA pour Hensies - où les futurs points de recharge pourront être installés sur leur territoire communal ;

Considérant qu'en séance du 14 mars 2022, le Collège communal s'est engagé à analyser son territoire communal en concertation avec l'IDEA afin d'identifier les points de recharge potentiels et ainsi mettre à disposition des emplacements de recharge, places de parking et espaces adéquats pour les vélos et voitures électriques ;

Considérant que les trois emplacements de parkings les plus adéquats proposés par l'IDEA permettant d'accueillir une borne sont les suivants :

- Thulin : Place de Thulin , 1 (fiche FC- 95) ;
- Hainin : Rue de Hainin, 4 (fiche FH-95) ;
- Hensies : Rue Haute 4-2 (fiche ET-94) ;

Considérant que pour ces emplacements, il est demandé au Collège communal de marquer son accord sur la mise à disposition gratuite des emplacements de parkings concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques;

Considérant que même si les communes restent d'autorité, et d'un point de vue juridique, les seules à pouvoir être considérées comme pouvoir adjudicateur sur le territoire communal, le Ministre wallon de l'Énergie attire l'attention sur le fait que les futures concessions à mettre en œuvre doivent pouvoir rester attractives aux yeux des futurs prestataires privés et donc couvrir une zone géographique d'une taille supra-communale la plus étendue possible ;

Considérant que pour ce faire il convient de déléguer à l'IDEA la mission de marché de concession ;
Considérant que l'IDEA devient alors l'autorité responsable pour la gestion administrative et pour la mise en concession sur le territoire défini ;
Considérant que le rôle de l'IDEA se limitant, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée de 10 ans ;
Considérant qu'aucune contribution ne sera à supporter par la commune tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De répondre favorablement à l'Appel à intérêt lancé par le Ministre wallon de l'Énergie auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession. **Art. 2 :** De marquer son accord pour la mise à disposition gratuite des emplacements de parkings concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Les emplacements sélectionnés étant :

- Thulin : Place de Thulin, 1 (fiche FC- 95 en annexe) ;
- Hainin : Rue de Hainin, 4 (fiche FH-95 en annexe) ;
- Hensies : Rue Haute 4-2 (fiche ET-94 en annexe)

Art. 3 : De déléguer à l'IDEA la gestion de la mise en place des bornes de chargement électrique et la mission de marché de concession.

Art. 4 : De communiquer la présente décision à l'IDEA et transmettre copie au SPW Énergie, Direction de la Promotion de l'Énergie durable, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur.

**8. DIRECTION FINANCIERE - Synthèse des avis de la Directrice financière pour l'année 2022
Présentation au Conseil communal - Information**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Considérant l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Directeur financier fait rapport au Conseil communal au moins une fois l'an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
Considérant le rapport annexé à la présente et constituant une synthèse des avis pour l'année 2022 de la Directrice financière ;
Considérant la demande de la Directrice financière, Mélanie Bruaux, de présenter cette synthèse au Conseil communal ;

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de la synthèse des avis pour l'année 2022 de la Directrice financière, Mélanie Bruaux.

**9. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2023 - Arrêté Autorité de tutelle - Réformation
Information**

Question de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale :

L'arrêté de réformation de la région wallonne du 11 janvier 2013 précise : » L'inscription des recettes fiscales actées aux articles 040/362-08 et 040/364-12 ne s'appuie sur aucun règlement fiscal voté. Dès lors, l'autorité de tutelle sera particulièrement attentive à l'existence de ce règlement lorsque la première modification budgétaire sera soumise à son examen. En l'absence de ce règlement, l'autorité de tutelle se verra contrainte de supprimer les recettes fiscales y relatives »
Les sommes réclamées pour l'inflexion des trottoirs ont donc été indûment perçues puisque pas de règlement. Allez-vous rembourser les personnes qui ont payé ?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il va analyser la situation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège communal a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant l'approbation du budget 2023 par le Conseil communal du 28 novembre 2022 ;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelles le 12 décembre 2022 après le délais de 5 jours de l'envoi du budget aux organisations syndicales tel que demandé par la circulaire du 1 avril 2014 remplacée désormais par la circulaire du 26 janvier 2017 sur l'amélioration du dialogue social ;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 11 janvier 2023 réformant le budget 2023 ;

Considérant les résultats tels que réformés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.310.947,14	6.616.974,71
Dépenses exercice proprement dit	10.001.173,78	6.889.195,10
Boni / Mali exercice proprement dit	309.773,36	-
		272.220,39
Recettes exercices antérieurs	277.792,53	637.407,76
Dépenses exercices antérieurs	302.020,63	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	509.865,80
Prélèvements en dépenses	0,00	237.645,41
Recettes globales	10.588.739,67	7.764.248,27
Dépenses globales	10.303.194,41	7.126.840,51
Boni / Mali global	285.545,26	637.407,76

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, Christophe COLLIGNON, du 11 janvier 2023 réformant le budget 2023.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art. 3 : De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

10. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Assainissement d'une voirie communale suite à un dépôt sauvage - Ratification de la décision du Collège du 9 janvier 2023 Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; - décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 janvier 2023 décidant :

Article 1er : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité ;

Art. 2 : D'approuver la demande d'intervention auprès de 3 prestataires de services pour l'évacuation des déchets pollués et l'assainissement du sol ;

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Art. 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- ALL CLEAN ENVIRONNEMENT sise rue de la Spinette, 25 à 5140 Sombreffe

- Urgence Dépollution Hydrocarbures sise route de Yernée 264, 4480 Engis

- RENEWI sise Bd de l'Humanité 124 à 1190 Bruxelles

Art. 5 : D'attribuer le marché à la société ALL CLEAN ENVIRONNEMENT sise rue de la Spinette, 25 à 5140 Sombreffe suivant son offre du 29 décembre 2023 pour un montant de 16.068,80 € TVAC arrondi à 20.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle;

Art. 7 : De ratifier la présente décision lors du prochain Conseil communal.

Considérant qu'un dépôt clandestin (12 cubis de 1.000 l) chemin du Trainage a été signalé le 28 décembre 2022 ;

Considérant que ce dépôt était pollué (hydrocarbure, ...) ;

Considérant que la police de l'environnement a été alertée ;

Considérant que suite au passage de la police de l'environnement, il a été demandé d'évacuer d'urgence le dépôt afin de limiter la pollution dans le sol ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service travaux a essayé de contacter le 28 décembre 2022 par téléphone 3 prestataires de services à savoir :

- ALL CLEAN ENVIRONNEMENT sise rue de la Spinette, 25 à 5140 Sombreffe
- Urgence Dépollution Hydrocarbures sise route de Yernée 264, 4480 Engis
- RENEWI sise Bd de l'Humanité 124 à 1190 Bruxelles

Considérant que la société ALL CLEAN ENVIRONNEMENT a informé qu'elle pouvait intervenir le 29 décembre 2022 ;

Considérant que la société Urgence Dépollution Hydrocarbures n'a pas répondu (l'appel a été dévié sur un numéro resté sans réponse) ;

Considérant que la RENEWI n'a pas répondu (l'appel a toujours été en attente) ;

Considérant que la société ALL CLEAN ENVIRONNEMENT a remis un devis estimé à 16.068,80 € TVAC (quantité présumée pour le traitement des déchets) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 9 janvier 2023 relative à l'assainissement d'une voirie communale suite à un dépôt sauvage.

Art. 2 : D'informer le service finances de la présente décision.

11. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Analyse de sol suite à un dépôt sauvage au Chemin du Trainage - Ratification de la décision du Collège du 18 janvier 2023
Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

Art. 60- Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; - décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 15.000,00 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 janvier 2023 attribuant le marché relatif à l'assainissement d'une voirie communale suite à un dépôt sauvage à la société ALL CLEAN ENVIRONNEMENT sise rue de la Spinette, 25 à 5140 Sombreffe suivant son offre du 29 décembre 2023 pour un montant de 16.068,80 € TVAC arrondi à 20.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2023 décidant :

Article 1er : d'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité ;

Art. 2 : D'approuver la demande d'intervention auprès de 3 prestataires de services pour l'analyse de sol suite à un dépôt sauvage au Chemin du Trainage ;

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Art. 4 : De ratifier la consultation des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- TAUW Belgique sa sise Parc Scientifique Créalys rue Guillaume Fouquet, 28 à 5032 Gembloux ;

- GEOLYS sise rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney ;

- ANTEA GROUP sise route de Hannut, 55 à 5004 Namur;

Art. 5 : D'attribuer le marché à la société GEOLYS sise rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney suivant son offre du 16 janvier 2023 pour un montant de 4.846,05 € TVAC ;

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 421/14006.2023 ANALYSE DE SOL (disponible insuffisant) lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle ; Art.

7 : De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal.

Considérant qu'un dépôt clandestin (12 cubis de 1.000 l) chemin du Trainage a été signalé le 28 décembre 2022 ;

Considérant que ce dépôt était pollué (hydrocarbure, ...) ;

Considérant que la police de l'environnement a été alertée ;

Considérant que suite au passage de la police de l'environnement, il a été demandé d'évacuer d'urgence le dépôt afin de limiter la pollution dans le sol ; Considérant que le dépôt a été évacué en urgence ;

Considérant que la police de l'environnement exige une analyse du sol après évacuation des déchets ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service travaux a contacté le 11 janvier 2023 3 prestataires de services par courriel à savoir :

- TAUW Belgique sa sise Parc Scientifique Créalys rue Guillaume Fouquet, 28 à 5032 Gembloux ;

- GEOLYS sise rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney ;

- ANTEA GROUP sise route de Hannut, 55 à 5004 Namur;

Considérant que la remise des offres était fixée au 17 janvier 2023 à 10h00 ;

Considérant que la société GEOLYS a remis un prix pour la mission s'élevant à 4.846,05 € TVAC ;

Considérant que la société TAUW a remis un prix pour la mission s'élevant à 5.062,52 € TVAC mais que l'offre est arrivée tardivement ;

Considérant que la offre la plus intéressante financièrement est celle de la société GEOLYS sise rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney qui a remis une offre dans le délai imparti ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 421/14006.2023 ANALYSE DE SOL (disponible insuffisant) lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 18 janvier 2023 relative à l'analyse de sol suite à un dépôt sauvage au Chemin de Trainage.

Art. 2 : D'informer le service finances de la présente décision.

12. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Avenue de l'Europe - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le système de parking alterné dans l'entité a été abrogé ;

Considérant que le stationnement à l'avenue de l'Europe va poser problème si aucune mesure n'est définie (voirie étroite, nombreux véhicules, ...)

Considérant qu'il y a lieu d'imposer le stationnement à l'avenue de l'Europe afin d'éviter des problèmes de circulation (bus, ...) suite à l'abrogation du stationnement alterné ; Considérant que la mesure suivante doit être prise :

Avenue de l'Europe :

Le stationnement sera délimité via des marquages au sol approprié :

- côté impair de la ruelle G. Pottier au n° 47 (maximum 25 m) ;

- côté pair : entre le n° 8 et le n° 6, entre le n° 6 et le n° 4 ;

- côté impair : entre le n° 23 et le n° 17 (maximum 25 m) ; - côté pair : en face du n° 2B (maximum 25 m) ; - côté impair : entre le n° 1A et le n° 1.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Avenue de l'Europe :

Le stationnement sera délimité via des marquages au sol approprié :

- côté impair de la ruelle G. Pottier au n° 47 (maximum 25 m) ;

- côté pair : entre le n° 8 et le n° 6, entre le n° 6 et le n° ;

- côté impair : entre le n° 23 et le n° 17 (maximum 25 m) ; - côté pair : en face du n° 2B (maximum 25 m) ; - côté impair : entre le n° 1A et le n° 1.

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

Art. 3 : De concerter ces aménagements avec les riverains concernés.

13. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Abrogation PMR Coron Joisse Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2015 approuvant :

Article 1 : que dans la rue de Crespin, la circulation est canalisée par un îlot central, interrompu au droit des accès carrossable, entre les n° 59 et 90. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Art. 2 : que dans la rue Coron Joisse, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 18 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" ;

Art. 3 : que le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le bénéficiaire de l'emplacement PMR situé face au 18 du Coron Joisse est décédé ;

Considérant que la mesure suivante peut être abrogé :

" dans la rue Coron Joisse, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 18. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

Au Coron Joisse :

- L'abrogation de l'emplacement PMR situé Coron Joisse, du côté pair, le long du n° 18 ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" ;

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

14. SERVICE CADRE DE VIE / Urbanisme - Permis d'Urbanisme PU/2022/0039 - SC Intercommunale IDEA Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Mise en oeuvre de la ZAE dite "Porte des Hauts Pays" et du rond-point Nord sur le territoire des communes de Dour et de Hensies (D.IV.22) Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial ci-après dénommé le Code ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article D.IV.41 relatif à l'ouverture et modification de la voirie communale ;

Vu l'article R.IV.40-1, §1er 7°, relatif aux demandes soumises à enquête publique ;

Vu les articles 11 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le Fonctionnaire délégué est compétent pour ce type de permis d'urbanisme ;

Considérant que l'intercommunale IDEA S.C représentée par Monsieur Benjamin BENRUBI, ayant établi ses bureaux au n° 53 de la rue de Nimy à 7000 MONS, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue François André, avenue du Saint Homme et rue de Thulin à 7350 Thulin, cadastré : 3ème Div. Section B n° 482 , 481 B, 481 A, 479 B, 479/2 C, 478 , 477 B, 476 B, 474 , 473 T 2, 473 S 2, 471 , 470 D, 469 , 468 A, 440 A, 503 , 502 , 501 , 499 , 498 , 497 A, 496 , 495 , 493 B, 492 C, 492 B, 492/2 A, 491 ,489 A, 488 A, 486 B, 528 C, 523 A, 522 A, 521 A, 519 A, 517 , 516 , 514 A, 512

A, 511 , 509 A, 508 , 507 , 506 , 505 , 504 , 637 L, 637 K, 637 H, 637 G, 637 D, 637 C, 637 B, 544 , 543 A, 542 , 541 A, 536 A, 534 , 533 , 532 A, 531 A, 638 A, 637 R, 637 M ; section C n° 1045 B, 1045 E et ayant pour objet la mise en oeuvre de la ZAE dite " Porte des Hauts Pays" et du rond-point Nord sur le territoire des communes de Dour et Hensies avec création de voiries communales ;

Considérant qu'au plan de secteur Mons-Borinage, adopté par arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 09/11/1983 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, le site se situe en zone d'activité économique industrielle, zone d'activité économique mixte, zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée, et réalisée conformément à la législation en vigueur :

- par un affichage à dater du 26 septembre 2022 et une période de réclamation allant du 3 octobre 2022 au 2 novembre 2022 ;

- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ;
- par un écrit adressé aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- par une publication sur le site internet de l'Administration communale ;

Considérant que cette mesure de publicité n'a suscité aucune réclamation ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre de la ZAE dite "Porte des Hauts Pays" et du rondpoint Nord sur le territoire des communes de Dour et Hensies ;

Considérant que la création de la ZAE prévoit la réalisation d'un axe traversant Nord-Sud établi entre la rue François André (N51) à Hensies et la rue Benoît à Dour, de deux voiries connexes internes visant à desservir chaque parcelle de la ZAE ainsi que d'une voirie de liaison à la N552 ;

Considérant que ce schéma de voirie générera trois points de contact au réseau existant, à savoir :

- Sur la commune de Hensies à hauteur de la rue François André (N51) via un nouveau rond-point à établir ;
- Sur la commune de Dour à hauteur du giratoire de la Taule via la voirie en attente (N552) et de la rue Benoît ;

Considérant que le projet actuel considère que la voirie interne de la ZAE entre la rue Benoît et le rondpoint de la Taule, constitue le dernier tronçon du contournement de Dour comme axe principal et lui accorde la priorité ; les antennes de voiries connexes servant à desservir les parcelles de petites tailles étant considérées comme des dessertes locales ;

Considérant qu'en tant que voie principale de circulation, cette section constitue donc le dernier tronçon du contournement de Dour depuis la rue Benoît vers le rond-point de la Taule, et qu'il présentera un profil en travers type de 17 m de large établi comme suit :

- Au centre ; une bande de roulage à double sens de circulation de 7,00 m de largeur en revêtement hydrocarboné ;
d'éléments linéaires (filets d'eau) de 0,50 m de largeur de chaque côté ;
- Côté Est ; d'une zone de plantations de 2,00 m de largeur constituée d'une bande enherbée et plantées d'un alignement d'arbres fastigiés ;
d'une piste cyclable séparée bidirectionnelle de 2,50 m de largeur. Hors agglomération, l'apposition d'un signal D7 autorise également l'accès de cette voie de circulation aux piétons ;
en accotement, une bande enherbée de 1,00 m de large reprenant les divers réseaux enterrés ;
- Côté Ouest ; d'une haie taillée séparative destinée à sécuriser les usagers du trottoir cyclo-piéton ; d'un trottoir cyclo-piéton de 1,50 m de largeur. A l'usage prioritaire des piétons puisqu'une piste cyclable bidirectionnelle sera créée de l'autre côté de la voirie, ce trottoir pourra néanmoins remplir la fonction de piste cyclable unidirectionnelle (du rond-point de la Taule vers la rue Benoît) grâce à l'apposition de signaux D7-hors agglomération ;

Considérant que les voiries de type desserte locale, qui constituent les tronçons permettant de connecter la voirie principale du contournement de Dour depuis le carrefour central de la ZAE à la rue François André (N51) via le nouveau rond-point Nord et les antennes desservant les différentes parcelles de la ZAE présenteront un profil en travers type de 15 m de large et établi comme suit :

- Au centre ; une bande de roulage à double sens de circulation de 7,00 m de largeur en revêtement hydrocarboné ;
d'éléments linéaires (filets d'eau) de 0,50 m de largeur de chaque côté ;
- Côtés Est et Ouest ; de pistes cyclables séparées unidirectionnelles (D7 - hors agglomération) de 1,50 m de largeur de chaque côté. Le panneau D7 hors agglomération autorise le partage de cette bande de circulation par les piétons et les cyclistes ;
de zones de plantations constituées de haies de part et d'autre de la bande de roulage de 1,00 m de large ;
en accotement, une bande enherbée de 1,00 m de large reprenant les divers réseaux enterrés ;

Considérant que d'un point de vue accessibilité routière, le site de la ZAE « Porte des Hauts-Pays » se situe le long de grands axes routiers régionaux et internationaux :

- Liaison directe avec la N552 et la N51 ;
- Liaison au réseau autoroutier européen que forment les A16/E42 et A7/E19, menant vers Paris (ouest) et vers Liège (est) via la N552 ;

Considérant qu'à l'échelle locale, il se situe en lien directe avec la N51 et la N552 ;

Considérant que la démarche vise l'ouverture de nouvelles voiries en vue de mettre en œuvre l'établissement et l'équipement d'une nouvelle zone d'activité économique sur le territoire de la commune de DOUR et de la commune de HENSIES ;

Considérant qu'une série de chemins et sentiers repris à l'Atlas des voiries vicinales figurent au sein de la ZAE ;

Considérant que sur la commune de Dour, la partie Sud de la ZAE est couverte par un périmètre de reconnaissance économique et d'expropriation reconnu par l'arrêté royal du 13/08/1962, anciennement appelé « Zoning industriel de Dour-Elouges » ; que celui-ci désigne ces terrains en zone industrielle et reconnaît l'utilité publique d'exproprier, que de facto, les sentiers n° 21, 23, 50 et le chemin 7 ont été déclassés ;

Considérant que pour la partie Nord, sur la commune de Hensies, un dossier de demande de périmètre de reconnaissance économique, au sens du décret du 02/02/2017, a été introduit auprès de l'Administration de la Région Wallonne afin d'adapter le PRE sur le territoire de Hensies, en extension du périmètre de 13 août 1962 ; qu'il sollicite également l'abrogation partielle du périmètre datant de 1962 afin d'y soustraire les affectations non adaptées au développement d'activités économiques mixtes et/ou industrielles ;

Considérant que celui-ci a fait l'objet d'un Arrêté de reconnaissance en date du 21 mars 2022 par décision du Gouvernement, que faisant suite à l'Arrêté du Gouvernement, une procédure d'expropriation est en cours de finalisation et que de facto, les sentiers n° 27 et n° 29 de l'Atlas des chemins et Sentiers Vicinaux existants au droit de la ZAE sur le territoire de Hensies ont été déclassés ; Considérant qu'à terme, en application de la procédure d'expropriation en cours d'instruction/de validation sur les communes de Dour et Hensies, l'ensemble des chemins et sentiers répertoriés à l'Atlas inscrit dans la ZAE seront supprimés et l'ensemble de parcelles seront acquises ou expropriées en faveur du projet de ZAE ;

Considérant que la création du nouveau réseau de voiries de la ZAE allant de la rue François André (N51) jusqu'à la rue Benoît et relié au giratoire de la Taule permet de maintenir/recréer la circulation de tous les types d'usagers à travers le site ;

Considérant que la création de la ZAE n'entravera donc pas la libre circulation sur ces itinéraires historiques ;

Considérant que l'ouverture de ces voiries est directement édictée par les besoins de développements économiques de la Région qui passent notamment par la viabilisation de terrains industriels équipés en vue de permettre l'installation d'entreprises ;

Considérant que le réseau de voiries qui y sera établi permettra aux différents usagers (piétons, cyclistes, voitures et poids-lourds) de circuler aisément et en sécurité à travers le site ;

Considérant que s'agissant de voiries industrielles, divers travaux d'équipements de voirie tels que la mise en place d'égouttage, de câbles haute et basse tension, de distribution d'eau, de gaz moyenne pression, de fibres optiques (gaine), de téléphonie et d'éclairage public sont prévus pour desservir les parcelles ;

Considérant qu'en matière d'équipement du site et de la voirie, le réseau d'égouttage de la ZAE sera de type séparatif :

- Les eaux usées seront récoltées via le réseau d'assainissement par le biais d'égouts et d'une station de relevage permettant de refouler les eaux jusqu'à la station d'épuration d'Elouges ;
- Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées via des avaloirs avant d'être déversées dans le Rieu d'Elouges, et seront préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures et temporisées dans un bassin d'orage réalisé au Nord-Ouest de la ZAE ;
- De même, les eaux de ruissellement issues des parcelles de la ZAE seront reprises par des fossés situés en limites des plateaux en vue de favoriser leur infiltration; les fossés seront toutefois connectés au réseau d'aqueducs de la ZAE et au bassin d'orage afin d'éviter leur surcharge en cas de trop fortes précipitations ;

Considérant toutefois que chaque entreprise de la ZAE devra équiper sa parcelle des infrastructures nécessaires (réutilisation/temporisation/infiltration) avant le rejet des eaux de ruissellement dans le réseau ;

Considérant que la présente création de voiries rencontre, pour les motifs précités, les objectifs du décret relatif à la voirie à savoir : améliorer le maillage des voiries, faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que le projet prévoit pour la desserte locale (vers la N51) des pistes cyclables séparées unidirectionnelles (D7 - hors agglomération) de 1,50 m de largeur de chaque côté, que le panneau D7 hors agglomération autorise le partage de cette bande de circulation par les piétons et les cyclistes ;

Considérant les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que le Collège communal de Dour en sa séance du 01/07/2021 a remis un avis de principe favorable mais a sollicité l'IDEA pour prolonger, dans la mesure du possible, la piste cyclable sur la voirie secondaire menant à Hensies ;

Considérant que le projet prévoit pour la desserte locale (vers la N51) des pistes cyclables séparées unidirectionnelles (D7 - hors agglomération) de 1,50m de largeur de chaque côté; que le panneau D7 hors agglomération autorise le partage de cette bande de circulation par les piétons et les cyclistes ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance le 28 novembre 2022, a décidé de :

- prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
- donner un avis favorable sur le projet de création de la nouvelle voirie équipée de la ZAE et ses raccordements, au nord, au rond-point à créer sur la rue François André (N51), au sud, à la voirie industrielle à établir sur la ZAE partie DOUR et sur la suppression des sentiers n° 27 et n° 29 de l'Atlas des voiries vicinales tel que présenté ;

Considérant que l'avis conforme du Collège Provincial a été sollicité en date du 16 novembre 2022 et que celui-ci a remis, en date du 8 décembre 2022, un avis conforme favorable sur la demande ;

Considérant que le Conseil communal de Dour, réuni en séance le 15 décembre 2022, a pris connaissance des résultats de l'enquête publique et a décidé de remettre un avis favorable sur le projet ;

Considérant que le Conseil communal doit prendre connaissances des résultats de l'enquête publique, des avis des instances consultées et statuer sur cette création de voiries et suppression de sentiers vicinaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique, de l'avis du Conseil communal de Dour et de l'avis conforme du Collège Provincial.

Art. 2 : D'approuver le projet de création de la nouvelle voirie équipée de la ZAE et ses raccordements, au Nord au rond-point à créer sur la rue François André (N51), au Sud à la voirie industrielle à établir sur la ZAE partie DOUR et la suppression des sentiers N° 27 et N° 29 de l'Atlas des voiries vicinales. **Art. 3 :** De transmettre la présente décision au SPW - DGO4 - Direction du Hainaut, à l'attention de Monsieur le Fonctionnaire délégué, Place du Béguinage 16 à 7000 MONS.

15. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Jeux de hasard - Renouvellement d'une licence - Le Passe-Temps, rue Ferrer n° 13 à HENSIES (Thulin) - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L 1122-30 al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications subséquentes ;

Considérant la demande introduite en date du 24 novembre 2022 par la SA Derby, dont le siège social est établi à la Chaussée de Wavre, 1100 Bte 3 à 1160 Bruxelles, représentée par M. Yannick BELLEFROID, Administrateur délégué, visant à conclure avec la Commune de Hensies une convention devant lui permettre de solliciter une licence de classe F2 auprès de la Commission des jeux de hasard en vue d'exploiter un établissement de jeux de hasard de Classe IV, situé à la rue Ferrer n° 13, sous l'enseigne "Le Passe-Temps" ;

Considérant en effet que l'article 43/4, §1, de la Loi du 7 mai 1999, tel que modifié par les articles 23 §1 et 24 de la Loi du 7 mai 2019, susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ; Considérant la convention en annexe du présent rapport ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susdite, sous réserve que l'exploitation de l'établissement se fasse dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;

Considérant l'avis sollicité des services de police qui stipule que : "Après consultation de nos diverses bases de données, aucun élément défavorable n'est à signaler concernant cette enseigne. Nous ne voyons donc aucune objection à ce que le renouvellement de cette licence soit accordé" ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention entre la Commune et la SA Derby, dont le siège social est établi à la Chaussée de Wavre, 1100 Bte 3 à 1160 Bruxelles, numéro d'entreprise BCE BE0407042484, représentée par M. Yannick BELLEFROID, Administrateur-délégué, en vue de permettre à la requérante de solliciter une licence F2 et d'exploiter un établissement de jeux de hasard de classe IV, situé à la rue Ferrer n° 13 à 7350 Hensies (Thulin), sous l'enseigne "Le Passe-Temps". **Art. 2 :** D'informer la SA Derby de la présente délibération.

16. SERVICE ENSEIGNEMENT - Service Extrascolaire - Renouvellement de la convention avec l'ASBL Femmes immigrées et culture - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la CF du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (modifié par le décret du 26/03/2009) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du Décret du 03/07/2003, modifié le 14/05/2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu le Décret du Gouvernement de la CF du 17/07/2002 portant réforme de l'ONE ;

Considérant la convention établie entre l'Administration communale et l'ASBL Femmes immigrées et Culture ;

Considérant que l'ASBL Femmes Immigrées et Culture propose des ateliers dans les différentes écoles communales et que celles-ci sont gratuites ;

Considérant que Madame Renata fait partie de la Commission Communale de l'Accueil ;

Convention

Entre l'Administration communale de Hensies, dont le siège est établi à 7350 HENSIES, place de Hensies, n° 1, représentée par M. Eric Thiébaud, Bourgmestre et M. Michaël Flasse, Directeur général ; Et

Entre l'ASBL « Femmes immigrées et culture », représentée par Mme Renata Gemma, Présidente, domiciliée avenue du Prince Charles, n° 19 à 7350 Hensies (Thulin) ; Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un partenariat entre l'Administration communale de HENSIES et l'ASBL « Femmes immigrées et culture » concernant le retissage des liens culturels au sein de la communauté locale et la formation de compétences de communication ainsi que d'outils de cohésion sociale pour l'accompagnement des personnes immigrées dans leur parcours d'intégration.

Nos finalités :

- Ouverture à la culture de l'« autre » ; prendre conscience de la diversité culturelle et la respecter ;
- Mettre en place des outils de cohésion sociale pour faciliter le « vivre ensemble » dans une communauté multiculturelle ;
- Valoriser les cultures populaires : décroisement par rapport à la culture formelle d'expression française ;
- Valoriser les langues et les cultures d'origine des communautés immigrées dans l'entité ;
- Alphabétisation et apprentissage du Français et des technologies de la communication, outils d'expression sociale ;
- Formation à la citoyenneté responsable, connaissance des devoirs et des droits des femmes - immigrées, formation des compétences de communication pour faciliter l'insertion sociale. ;
- Aide et accompagnement aux femmes victimes de violence ;
- L'association fait partie de la Commission Communale de l'Accueil afin de proposer des ateliers pour sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge aux valeurs du vivre ensemble, de la tolérance et de la lutte contre le racisme.

Article 2 - Obligations des partenaires.

Pour réaliser ces finalités les partenaires s'engagent à respecter les conditions suivantes :

- Faciliter les rencontres et les échanges interculturels entre population locale et communautés immigrées de l'entité pour améliorer la cohésion sociale dépassant méfiances réciproques et stéréotypes ;
- Collaborer à la conception et à la réalisation des projets présentés dans le contexte de l'appel à projets du PCI (Promotion de la citoyenneté et de l'Interculturalité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Mettre en place des outils de cohésion sociale : ateliers multiculturels, cours de langue et culture d'origine, ateliers de formation à la citoyenneté responsable...en vue de concrétiser les finalités exprimées par ces projets ;

L'Administration communale de Hensies accepte de mettre à disposition de l'ASBL « Femmes immigrées et culture » :

- Les infrastructures nécessaires aux activités de l'Association et en particulier :

Le terrain situé à l'avenue de l'Europe - 7350 Hensies pour la continuité du projet : « L'octogone des cultures », mise en place d'un potager multiculturel et d'une safranière ;

- La diffusion, via le bulletin communal, de renseignements concernant les activités et événements organisés par l'Association ;

En contrepartie, l'ASBL « Femmes immigrées et culture » s'engage :

- A collaborer aux activités organisées par l'Administration communale de ladite entité ;
- A respecter les horaires d'occupation de l'espace mis à sa disposition ;
- L'entretien du potager multiculturel pour le bon déroulement des projets en cours ;
- Les activités gérées par ladite ASBL sont couvertes par une Assurance RC.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite, sauf avis contraire exprimé par le Collège communal.

Article 4 - Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre entité par courrier.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'accepter le renouvellement de partenariat entre l'Administration et l'ASBL Femmes Immigrées et Culture.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00.

Le Secrétaire,

Le Président,